

Le pouvoir général de commerce et d'échange, sa résurrection, est une autre rubrique qui pourrait être utilisée pour avoir une nouvelle interprétation de principe de ce que devraient être les pouvoirs législatifs fédéraux en matière d'obligations internationales ¹⁹.

3.13 Il est évident que cette question déborde largement les questions environnementales, et le Comité n'est pas en mesure de proposer une solution. Toutefois, le Comité reconnaît que la mise en oeuvre des engagements internationaux en matière d'environnement s'impose réellement et de toute urgence. Sinon, la position de négociation du Canada sera limitée inutilement par le fait que le gouvernement fédéral devra tenir compte de ce qui est acceptable aux yeux de toutes les provinces touchées. La crédibilité du Canada sur la scène internationale pourrait en souffrir et on risquerait de rater de bonnes occasions de protéger et d'améliorer l'environnement canadien. Il semble évident que le Canada éprouvera de grandes difficultés à respecter les engagements internationaux qu'il a pris en matière d'environnement au cours des dernières années (p. ex. en ce qui concerne l'atmosphère et les Grands-Lacs). Le gouvernement canadien ne devrait pas se retrouver obligé d'invoquer l'absence de compétences en matière d'environnement pour justifier le non-respect d'un engagement. Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement pourrait peut-être se charger d'étudier cette question. Quoi qu'il en soit, nous recommandons que le gouvernement du Canada considère la question générale du pouvoir en matière de traités dans ses nouvelles propositions constitutionnelles, car elle est importante pour l'environnement et le développement durable au Canada.

Recommandation n° 11 :

Le Comité recommande de reconnaître expressément, dans les propositions sur le renouvellement politique, la nécessité de doter le gouvernement fédéral du pouvoir voulu pour lui permettre d'honorer efficacement et rapidement les engagements pris par le Canada en vue d'améliorer l'environnement national et mondial et de promouvoir le développement durable. Le Comité recommande de créer, surtout à l'intention des instances canadiennes investies des pouvoirs pertinents, un mécanisme officiel de consultation relativement à l'exercice de ce pouvoir. Le Comité recommande en outre que ce «pouvoir en matière de traités» s'étende aux grandes ententes internationales qui n'ont pas le statut de traité.

3.14 *La paix, l'ordre et le bon gouvernement.* Ce pouvoir résiduel du gouvernement fédéral, prévu aux termes de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle*, est dans les circonstances actuelles un élément de base du pouvoir du gouvernement fédéral en matière d'environnement. Un ancien ministre de l'Environnement nous a déclaré :

*Par exemple, lors de la préparation de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, nos conseillers juridiques et ceux qui étaient venus du ministère de la Justice pour nous seconder nous avaient avertis que nous nous trouvions en terrain très glissant du point de vue constitutionnel et légal dans la mesure où nous nous écartions dans notre texte, surtout, des dispositions de la Constitution mentionnant la paix, l'ordre et le bon gouvernement, ainsi que des pouvoirs législatifs fédéraux dans le domaine pénal concernant la santé, la vie et la sécurité*²⁰.

Comme on l'a dit précédemment (para. 1.17), le jugement *Crown Zellerbach*, en 1988, a accru le pouvoir que détient le gouvernement fédéral de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada et, partant, la compétence fédérale dans le domaine de l'environnement.

¹⁹ Fascicule n° 16, p. 36.

²⁰ Fascicule n° 6, p. 32.